LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

FICHE D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

NIVEAU PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LE DROIT À L'ÉDUCATION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

THÉMATIQUES / ARTICLES DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNÉS

Droit à l'éducation

Article 26 de la DUDH

OBJECTIFS

Au terme de l'activité, l'élève sera capable d'identifier ce qu'est le droit à l'éducation et de l'expliquer avec ses propres mots

MÉTHODOLOGIE

- Débat
- Réflexion

COMPÉTENCES D'EPC DÉVELOPPÉES

Primaire et premier cycle du secondaire : 1.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1, 5.2, 6.1, 9.1, 9.2, 9.3, 10.4.

NIVEAU

Cycle 4 du primaire
1er degré du secondaire

COMPLEXITÉ

Niveau 2

DURÉE

1 h 30

MATÉRIEL

- La Convention internationale des droits de l'enfant en version simplifiée (cf. infra « Infos utiles »pour la télécharger ou la commander gratuitement)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme en version simplifiée (cf. infra « Infos utiles »pour la télécharger ou la commander gratuitement)
- Le texte intégral des articles 28 et 29 de la CIDE et de l'article 26 de la DUDH (cf. annexe 1)
- Une craie ou un feutre pour tableau
- Les « pancartes affirmations » à imprimer et découper (annexe 2).
- La liste des affirmations à proposer aux élèves (annexe 3) (seulement pour l'activité alternative)
- Les pancartes « D'accord », « Pas tout à fait d'accord » « Pas du tout d'accord » (annexe 4) (seulement pour l'activité alternative)

Quelques éléments de fond pour l'enseignant·e / l'animateur·rice

Le droit à l'éducation est **un droit humain**, reconnu par de nombreux textes internationaux, régionaux et nationaux des droits humains, et notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'éducation n'est donc **pas un privilège**, mais bien un droit qui appartient à chaque être humain et auquel chaque personne devrait avoir accès sans discrimination, quels que soient son parcours, son sexe, son origine, sa situation sociale, etc. Les États ont l'obligation de protéger, respecter et mettre en œuvre ce droit, et en cas de violation ou privation de ce droit, il est possible de poursuivre les États en justice.

Le droit à l'éducation est fondamental, car il est **bénéfique à la fois à chaque personne, mais également à toute la société**. Il permet de favoriser l'épanouissement et le développement complet des personnes, de réduire les inégalités et sortir les personnes de la pauvreté, il contribue ainsi à assurer une paix et un développement durables.

Quand on parle du droit à l'éducation, on pense souvent, avant tout, au fait de pouvoir aller à l'école, mais le droit à l'éducation ce n'est pas seulement cela ; c'est aussi le droit d'accéder et de bénéficier, de manière non discriminatoire, à une éducation de qualité et gratuite, délivrée dans un environnement sûr et sécurisé, adaptée aux besoins des élèves, à l'évolution de la société et aux contextes locaux.

Selon les pays et les contextes, le droit à l'éducation ne recouvre pas les mêmes réalités alors que tout le monde devrait pouvoir bénéficier, a minima, des éléments essentiels qui constituent ce droit.

Au début des années 1950, environ 50 % des enfants, en âge de fréquenter l'école primaire, n'étaient pas scolarisés alors qu'aujourd'hui ils ne sont plus que 9 % dans cette situation. Cela signifie que **plus de 90 % des enfants dans le monde**, en âge de fréquenter l'**école primaire**, sont **scolarisés.** Quant au **nombre d'enfants et d'adolescent·e·s en âge d'être scolarisé·e·s qui n'allaient pas à l'école primaire ou secondaire**, il **a quasiment diminué de moitié** passant de plus de 400 millions à plus de 200 millions, entre l'année 2000 et l'année 2022 selon les estimations de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Concrètement, cela signifie que, chaque jour de classe, plus d'un milliard d'enfants et de jeunes à travers le monde prennent le chemin de l'école. De plus, l'**écart entre le taux de filles et de garçons scolarisé·e·s dans le monde** s'est **« *réduit à zéro* »**, c'est-à-dire que l'on compte à présent, dans le monde, autant de filles que de garçons scolarisé·e·s.

S'il faut se réjouir de ces avancées positives, il ne faut pas oublier, derrière ces chiffres, les **près de 250 millions d'enfants et de jeunes entre 6 et 18 ans** qui sont encore **privé·e·s d'éducation**, c'est-à-dire qu'**un enfant ou un·e jeune sur cinq**, en âge d'être scolarisé·e dans le primaire ou le secondaire, ne fréquente toujours pas l'école.

Certains **obstacles à l'éducation**, comme l'**absence d'école** ou la **pauvreté**, sont évidents et constituent les principales causes de la déscolarisation des enfants et des jeunes, mais il existe également d'autres freins et obstacles qui empêchent un grand nombre d'enfants et de jeunes de bénéficier du droit à l'éducation comme le travail des enfants, les mariages et grossesses précoces, les guerres et les conflits armés et les discriminations liées au genre, à une situation de handicap, à la religion, à la langue, à une origine ethnique, etc.

Même si au fil du temps, l'éducation est devenue beaucoup plus accessible, on observe, en matière d'éducation, des **inégalités** d'une grande ampleur **entre pays** (c'est au Pakistan et au Nigéria qu'il y a le plus grand nombre d'enfants et jeunes non scolarisé·e·s : plus de 20 millions dans chacun de ces pays) **et entre certains groupes** au sein de ces pays. Partout dans le monde, des enfants et des jeunes font l'objet, à des degrés différents selon les pays, de **discriminations** dans le domaine de l'accès à l'éducation. Par exemple, si, au niveau mondial, la différence entre le taux de filles et de garçons scolarisé·e·s s'est réduite, elle reste élevée dans certains pays. Autre exemple, issu des résultats d'une analyse de l'UNESCO : dans tous les pays du monde, à l'exception des pays à revenu élevé d'Europe et d'Amérique du Nord, pour 100 jeunes parmi les plus riches qui achèvent le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, seulement 18 jeunes parmi les plus pauvres y parviennent. Enfin, dans bien des cas, la scolarisation n'est pas synonyme d'apprentissage. L'UNESCO a estimé en 2017 que **617 millions d'enfants et adolescent·e·s** présentaient des **compétences insuffisantes en lecture et en mathématiques**. S'y trouvaient les jeunes qui ne fréquentent pas l'école, bien sûr, mais aussi, pour deux tiers, des jeunes pourtant scolarisé·e·s.

Face à ces disparités, ces inégalités et ces failles en matière d'éducation, il est essentiel de promouvoir et défendre le droit à l'éducation et de rappeler que l'éducation n'est pas un privilège accordé à certain·e·s, mais bien un droit auquel chaque personne (y compris les filles) doit avoir accès, partout

dans le monde.

Pour préparer au mieux cette activité, il est conseillé de consulter au préalable notre **fiche pédagogique *Focus sur le droit à l'éducation*** où des informations complètes et détaillées sur le sujet sont à disposition. Cette fiche est accessible sur notre plateforme de ressources en ligne (www.amnesty.be/plateforme) en sélectionnant comme thématique « *droit à l'éducation* » dans le moteur de recherche de la plateforme.

DÉROULEMENT

ÉTAPE 1 – Le droit à l'éducation, qu'est-ce que c'est ?

➢ DURÉE : 30 minutes

➢ OBJECTIFS :

- Découvrir ce qu'est le droit à l'éducation.
- Identifier les enjeux et les différentes dimensions du droit à l'éducation.

➢ MATÉRIEL :

- « Pancartes affirmations » sur le droit à l'éducation (annexe 2).
- Une craie ou un feutre pour tableau.

➢ PRÉPARATION :

- Tracer un grand cercle sur le tableau et écrire au-dessus « Le droit à l'éducation, c'est : ».
- Placer autour de ce cercle les différentes « pancartes affirmations » préalablement découpées.

DÉROULEMENT :

1. Présenter l'activité aux élèves. Le grand cercle sur le tableau représente ce qu'est le droit à l'éducation. Le but de cette activité sera de passer en revue toutes les affirmations et d'identifier si elles ont leur place dans le cercle du droit à l'éducation. La réflexion peut se faire à la fois en théorie, mais aussi en pratique, ce qui signifie que certaines affirmations peuvent se trouver entre les deux, sur la ligne.

2. Inviter un·e par un·e, les élèves qui le souhaitent, à se lever, venir au tableau, choisir une affirmation et expliquer pourquoi ils ou elles décident de placer cette affirmation dans le cercle du droit à l'éducation ou de la laisser en dehors. Laisser également les autres élèves réagir, expliquer pourquoi ils et elles sont d'accord ou pas d'accord. Prendre note de leurs arguments sans forcément les corriger.

3. Une fois toutes les affirmations passées en revue, inviter tous les élèves à regagner leur place. Laisser sur le tableau le fruit de leur travail.

ÉTAPE 1 BIS – Variante/Activité alternative : débat mouvant

Cette activité peut, selon les préférences, être aisément adaptée pour en faire un débat mouvant.

➢ MATÉRIEL :

- Liste des affirmations à proposer aux élèves (annexe 3).
- Pancartes « D'accord », « Pas tout à fait d'accord » « Pas du tout d'accord » (annexe 4).

➢ PRÉPARATION :

- Afficher les pancartes dans différents endroits de la pièce ou de l'espace dans lequel se trouve le groupe. Veiller à ce qu'il y ait assez de place sous ces pancartes pour que les élèves puissent s'y regrouper.

DÉROULEMENT :

1. Présenter l'activité aux élèves. Expliquer aux élèves que vous allez lire différentes propositions. Pour chacune d'entre elles, il leur sera demandé de se positionner en se mettant devant l'affiche reflétant leur opinion. Attention, les élèves devront justifier/argumenter leur positionnement.

2. Laisser les élèves discuter entre eux/elles, se répondre avec leurs arguments. Prendre note des affirmations qui suscitent le plus de désaccords pour y revenir plus tard, une fois que les points plus théoriques auront été abordés.

3. Une fois toutes les affirmations passées en revue, inviter tous les élèves à regagner leur place. Pour passer à la partie plus théorique.

ÉTAPE 2 – Découverte des articles 28 et 29 de CIDE et 26 de la DUDH

➢ DURÉE : 1 heure

➢ OBJECTIFS :

- Découvrir les articles 28 et 29 de la CEDH et 26 de la DUDH.
- Déterminer les enjeux du droit à l'éducation.

➢ MATÉRIEL :

- Un exemplaire de la Convention internationale des droits de l'enfant simplifiée.
- Un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme simplifiée.
- Le texte intégral des articles 28 et 29 de la CIDE et de l'article 26 de la DUDH.

➢ PRÉPARATION :

- Afficher devant les élèves les exemplaires de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

DÉROULEMENT :

1. Présenter les affiches aux élèves et leur demander s'ils et elles savent de quoi il s'agit et à quoi cela sert. Recueillir leurs suggestions, les aiguiller en leur demandant quels sont les droits que protègent la déclaration et la convention.

Éléments de réponse ou d'information pour l'enseignant·e/l'animateur·rice :
En 1948, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Organisation des Nations unies afin d'énoncer un ensemble de droits essentiels pour que les peuples vivent bien et en sécurité. Ce texte, composé de 30 articles, présente les droits humains qui appartiennent à l'ensemble des êtres humains dès la naissance, donc aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Ce n'est pas un texte de loi qui peut être invoqué devant un tribunal s'il n'est pas respecté, car c'est une simple déclaration, mais beaucoup de traités se sont ensuite inspirés de ce texte pour rendre juridiquement contraignants (c'est-à-dire obligatoires selon la loi) les droits qu'elle contient.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) est le premier traité officiel qui rassemble les droits des enfants. Elle a été adoptée le 20 novembre 1989. Depuis lors, chaque 20 novembre se célèbre la Journée internationale des droits de l'enfant. Ce traité est inspiré de textes antérieurs notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Contrairement à cette déclaration, la CIDE est juridiquement contraignante. Les pays qui y adhèrent (on dit qu'ils la ratifient) s'engagent à s'y conformer. On peut même aller devant un tribunal si un de ses droits n'est pas respecté. Le chemin a été long pour en arriver à l'adoption de ce texte et de ces droits spécifiques pour les enfants. Aujourd'hui, toutefois, la CIDE est, parmi tous les traités du monde, celui qui est le plus largement signé et ratifié. La Belgique l'a fait, ainsi que tous les autres pays, sauf les États-Unis.
2. Rebondir sur les différentes réponses pour introduire le droit à l'éducation ainsi que les articles 28 et 29 de la CIDE et l'article 26 de la DUDH. Leur en faire la lecture, et recueillir leurs impressions, les éléments qui leur paraissent importants dans ces articles.
2. Rebondir sur les différentes réponses pour introduire le droit à l'éducation ainsi que les articles 28 et 29 de la CIDE et l'article 26 de la DUDH. Leurs en faire la lecture, et recueillir leurs impressions, les éléments qui leurs paraissent importants dans ces articles.

3. Les inviter à revenir à l'activité précédente et les interroger sur ce qu'ils et elles changeraient ou non concernant le placement des affirmations. Laisser la discussion se faire entre les élèves et les aiguiller vers les affirmations qui n'auraient pas été placées correctement au départ.

4. Finir par un temps de retour/évaluation de l'activité avec des questions comme :
- *Avez-vous imaginé que le droit à l'éducation pouvait regrouper tous ces différents éléments ?*
- *Quels sont ceux qui vous ont le plus étonnés ? Pourquoi ?*
- *Pensez-vous que ces différentes affirmations sont appliquées partout ?*
- *Connaissez-vous des exemples de situations d'inégalité face au droit à l'éducation ?*

Action

Il est possible de terminer cette activité en présentant une action proposée par Amnesty International Belgique francophone sur la thématique.

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur **www.amnesty.be/inscriptions**

Infos utiles

- Pour télécharger la Convention internationale des droits de l'enfant en version simplifiée ou la commander : **www.amnesty.be/cidejeunes**
- Pour télécharger la Déclaration universelle des droits de l'Homme en version simplifiée ou la commander : **www.amnesty.be/dudhjeunes**
- Pour vous aider à préparer au mieux cette activité, nous vous conseillons de consulter, au préalable, notre fiche pédagogique *Focus sur le droit à l'éducation* où des informations complètes et détaillées sur le sujet sont à disposition. Cette fiche est accessible sur notre plateforme de ressources en ligne (**www.amnesty.be/plateforme**) en sélectionnant comme thématique *« droits de l'éducation »* dans le moteur de recherche de la plateforme.

ANNEXE 1 – Texte intégral des articles 28 et 29 de la CIDE et l'article 26 de la DUDH

Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1) Toute personne a droit à l'éducation.

L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 28 de la Convention internationale pour les droits de l'enfant

1) Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

   a - ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

   b - ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

   c - ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

   d - ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

   e - ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être

humain et conformément à la présente Convention.

3) Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 de la Convention internationale pour les droits de l'enfant

1) Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a - favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b - inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;

c - inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d - préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e - inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2) Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1er du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

ANNEXE 2 – Pancartes affirmations à imprimer et découper

UN DROIT HUMAIN

UN DROIT DE L'ENFANT

L'ÉPANOUISSEMENT
DE LA PERSONNALITÉ HUMAINE

LE RENFORCEMENT DU RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

SORTIR LES PERSONNES DE LA PAUVRETÉ

FAVORISER LA COMPRÉHENSION, LA TOLÉRANCE ET L'AMITIÉ

FAVORISER LE MAINTIEN DE LA PAIX

ACCÉDER À L'INFORMATION ET AUX CONNAISSANCES

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DE L'ENFANT EN TANT QU'ÊTRE HUMAIN

LUTTER CONTRE L'IGNORANCE ET L'ANALPHABÉTISME

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS

RÉSERVÉ AUX PERSONNES QUI ONT DES MOYENS FINANCIERS

RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES QUI ONT DES BONNES NOTES

POUR TOUTE PERSONNE SANS CONSIDÉRATION DE SON GENRE, DE SA NATIONALITÉ OU DE SA RELIGION

ACQUIS POUR TOUS LES ENFANTS

ACCESSIBLE POUR TOUS LES ENFANTS

LE DROIT À UN ENSEIGNEMENT DE QUALITÉ

PLUS POUR LES GARÇONS QUE POUR LES FILLES

LE DROIT D'ALLER À L'ÉCOLE DANS UN ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ

APPRENDRE À ÊTRE

APPRENDRE À VIVRE ENSEMBLE

PAS UNE PRIORITÉ EN TEMPS DE GUERRE

ANNEXE 3 – Liste des affirmations (activité alternative)

- le droit à l'éducation c'est un droit humain
- le droit à l'éducation c'est un droit de l'enfant
- le droit à l'éducation c'est l'épanouissement de la personnalité humaine
- le droit à l'éducation c'est le renforcement du respect des droits - humains et des libertés fondamentales
- le droit à une éducation c'est sortir les personnes de la pauvreté
- le droit à l'éducation c'est favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié
- le droit à l'éducation c'est favoriser le maintien de la paix
- le droit à l'éducation c'est accéder à l'information et aux connaissances
- le droit à l'éducation c'est le respect de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain
- le droit à l'éducation c'est lutter contre l'analphabétisme
- le droit à une éducation c'est réduire les inégalités
- le droit à l'éducation c'est réservé aux personnes qui ont des moyens financiers
- le droit à l'éducation c'est réservé aux personnes qui ont des moyens financiers
- le droit à l'éducation c'est pour toute personne, sans considération de son genre, de sa nationalité ou de sa religion
- le droit à l'éducation c'est acquis pour tous les enfants
- le droit à l'éducation c'est accessible pour tous les enfants
- le droit à l'éducation c'est le droit à un enseignement de qualité
- le droit à l'éducation c'est plus pour les garçons que pour les filles
- le droit à une éducation c'est le droit d'aller à l'école dans un environnement sécurisé
- le droit à une éducation c'est apprendre à être
- le droit à une éducation c'est apprendre à vivre ensemble
- le droit à une éducation c'est pas une priorité en temps de guerre

ANNEXE 4 – Pancartes pour le débat mouvant (sur la page suivante)

D'ACCORD

PAS D'ACCORD

PLUTÔT D'ACCORD

PLUTÔT PAS D'ACCORD